

LES LOIS EN PRÉPARATION

CONCERNANT

LA PROTECTION DES ENFANTS ⁽¹⁾

Le problème de la protection de l'enfance comporte une double solution : l'éducation correctionnelle et l'éducation préventive.

L'Éducation correctionnelle.

Antérieurement au vote des lois de 1874, dès 1872, l'Assemblée Nationale décidait qu'une enquête parlementaire serait faite sur notre système pénitentiaire. Cette vaste enquête dont est sortie la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, et à laquelle remontent, d'un côté, la création du Conseil supérieur des prisons, de l'autre, l'origine de la Société générale des prisons, fit ressortir, entre autres choses, la nécessité d'apporter de notables améliorations au régime correctionnel des jeunes détenus, et, par suite, de reviser les articles du Code pénal qui les concernent. Les vues de la Commission d'enquête furent résumées, avec une haute compétence, par M. F. Voisin, dans un rapport spécial sur *l'Éducation et le patronage des Jeunes Détenus*, qui sert d'Exposé des motifs à la double proposition qu'il déposa, au nom de la Commission dont il était l'organe, sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Elle avait pour objet la revision d'un certain nombre d'articles du Code pénal relatifs aux mineurs de 16 ans, et de la loi du 5 août 1850, qui règle l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

Ces projets n'ayant pu être votés par l'Assemblée Nationale, le Conseil supérieur des prisons et, après lui, la Société générale des prisons ont eu à les examiner de nouveau. De ces études

(1) Cette étude est extraite d'un discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon, le 3 novembre 1881.

successives et approfondies est sorti un nouveau Projet, qui a été déposé, le 28 janvier 1879, sur le bureau du Sénat, par M. le sénateur Th. Roussel et un certain nombre de ses collègues. Comme le précédent, il porte revision de la loi de 1850 et des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal.

Il n'y a qu'une voix pour reconnaître les améliorations considérables et, à vrai dire, fondamentales, que la loi de 1850 a réalisées dans le traitement de l'enfance coupable. Elle a amené la séparation des jeunes détenus d'avec les condamnés adultes. Elle a voulu leur assurer le bénéfice d'une éducation morale et professionnelle dans des établissements spéciaux. Elle a conservé le principe moralisateur de la libération provisoire. Elle s'est efforcé d'organiser un patronage effectif des jeunes libérés. Loi bienfaisante au premier chef, elle a mérité de servir de type aux grandes réformes que l'Angleterre opérait quelques années après (en 1854) dans ses institutions pénitentiaires.

La pratique, toutefois, ne devait pas tarder à en dévoiler les lacunes. Ces lacunes, M. F. Voisin s'est attaché à les mettre en lumière dans son remarquable rapport, et il nous suffira d'en rappeler d'un mot les principales :

Confusion illogique et fâcheuse dans le même établissement et soumission au même régime pénitentiaire des enfants acquittés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement et de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 67. Confusion plus fâcheuse encore des mineurs de 12 ans, avec les enfants d'un âge supérieur, et absence d'un traitement spécial à cette première enfance non encore ouverte au plein sentiment de la responsabilité. Danger de la trop courte durée des peines, qui rend impossible une sérieuse éducation morale, intellectuelle ou professionnelle. Enfin, caractère trop exclusif des établissements pénitentiaires qui, dans leur organisation actuelle, ne comportent que l'apprentissage agricole.

Mais s'il y avait lieu d'apporter au régime adopté par la loi de 1850 des modifications profondes, il n'était pas moins urgent de soumettre les articles du Code pénal relatifs aux mineurs de 16 ans à une revision qui s'imposait avec la même nécessité.

Voici comment les projets de loi déposés par M. Roussel ont répondu à ce double besoin.

Dans le but de réaliser la séparation des mineurs acquittés

et non remis à leur famille, d'avec ceux qu'a frappés une condamnation, on affecte à chacune de ces catégories de détenus un établissement pénitentiaire distinct; aux premiers, *la maison de réforme*, établissement d'éducation et de correction tout ensemble, aux seconds, *la Maison correctionnelle* proprement dite, avec un régime et une discipline plus sévères.

Ce n'était pas même assez, et ce classement nouveau des maisons pénitentiaires admis, il y avait à prévoir le cas, où la maison de réforme aurait encore un caractère trop correctionnel pour certaines catégories d'enfants, par exemple, les mineurs de 12 ans, auxquels pourrait mieux convenir l'école purement préventive, telle que l'Angleterre et les États-Unis l'ont réalisée sous le nom d'école industrielle (1). Il est proposé, en conséquence, d'étendre l'alternative restreinte dans laquelle les termes de l'article 66 enferment encore le juge, de telle sorte que l'enfant acquitté, non remis à ses parents, ni placé dans une maison de réforme, puisse être, soit « renvoyé dans tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir », soit « confié à une société de patronage ».

Quant aux mineurs condamnés en vertu de l'article 67, ils continueraient, comme par le passé, de subir leur peine dans la maison correctionnelle, sous une discipline plus appropriée à leur degré de perversité. Le Projet décide qu'ils seraient soumis au « régime de la séparation individuelle de jour et de nuit, lorsque la condamnation sera d'un an et d'un jour, et sous celui de la séparation de nuit seulement lorsque la condamnation sera d'une durée plus longue. » On comprend la pensée prévoyante qui a dicté cette disposition : elle a pour but de parer, dans la mesure du possible, à l'inconvénient reconnu des courtes peines. C'est dans ce même but que deux dispositions nouvelles sont édictées : la première, qui étend jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis le maximum de la durée facultative de la détention : la seconde, qui permet aux juges de décider qu'à l'expiration de sa peine, l'enfant condamné pourra « être placé dans un quartier d'éducation correctionnelle qui lui sera spécialement affecté pour y être élevé et détenu » pendant un nombre d'années déterminées. De cette façon l'enfant trouvera, après la répression,

(1) En 1877, sur 7,700 garçons détenus dans les colonies pénitentiaires, 2,695 avaient moins de 12 ans au moment du délit.

un complément d'éducation morale et professionnelle la plupart du temps indispensable.

Enfin le Projet réhabilite de plein droit, par l'exécution de la peine ou par la grâce, l'enfant condamné pour simple délit, et le décharge ainsi des « incapacités ou des déchéances accessoires attachées par la loi aux peines correctionnelles. » Il supprime également pour ces mêmes enfants, pour les jeunes vagabonds, notamment, la surveillance de la haute police.

Voilà les modifications principales qui seraient apportées aux articles 50, 66, 67, 69 et 271 du code pénal.

Le second Projet a pour objet, ainsi que nous l'avons dit, la revision de la loi du 1850. Les améliorations qu'il réalise, ne sont pas moins considérables.

Il consacre la classification nouvelle des établissements pénitentiaires en Maisons de réforme et en Maisons correctionnelles (1); les premières avec le double caractère d'établissements publics et privés coexistant ensemble, les secondes avec celui d'établissements exclusivement publics. L'enseignement purement agricole des colonies pénitentiaires actuelles est complété par l'apprentissage industriel et maritime. Concurremment avec l'Ecole de réforme et tous autres établissements spéciaux dûment autorisés, il admet l'action des sociétés de patronage, sans doute dans le but d'obvier à l'insuffisance constatée du patronage spécial qu'avait organisé la loi de 1850.

Quant aux mineurs détenus par voie de correction paternelle, ils seraient, en principe, détenus dans une maison d'arrêt, sauf le droit accordé au préfet de les placer, soit dans une maison de réforme, soit dans une maison correctionnelle, sur la demande des parents, et après avis conforme du procureur de la République.

Mais avant que l'enfant devienne un détenu, il a à subir l'é-

(1) Les rédacteurs du projet, d'accord en cela avec la commission d'enquête de 1872, proposent de remplacer l'appellation actuelle de *maisons de correction* par celle de *maisons correctionnelles*. On en trouvera la raison dans ces lignes de M. F. Voisin :

« Les maisons de correction sont, aux termes de l'article 40 du Code pénal, celles dans lesquelles doivent se subir les peines d'emprisonnement ordinaire. Il y a donc un intérêt, au point de vue de la terminologie à placer les mineurs de 16 ans dans un établissement se distinguant non seulement par le régime, mais aussi par le nom. »

preuve dangereuse de la détention préventive et de l'audience. Les auteurs du Projet ont pensé qu'au début de la poursuite, il était urgent de placer le jeune délinquant dans les conditions les plus favorables, en l'enlevant à l'influence malsaine de la cohabitation temporaire dans les maisons de dépôt ou de justice. Ils proposent donc que, dès l'arrestation et pendant tout le temps de la détention primitive, l'enfant soit maintenu dans un isolement complet. Mesure excellente que l'Angleterre et l'Amérique ont déjà réalisée, par la création d'établissements spéciaux, connus sous le nom de *Maisons de réception*.

Il n'était pas moins utile d'éviter à l'enfant le grand jour de l'audience publique, de la flétrissure quelquefois irréparable qu'il peut en être la conséquence, et du milieu malsain dans lequel elle a trop souvent pour résultat de le jeter. Il est demandé, en conséquence, que dans le cas où le ministère public présumera que le mineur a agi sans discernement, il devra requérir et les juges ordonner le huis-clos.

Tel est l'ensemble des dispositions proposées. Elles répondent à des besoins réels, à des nécessités constatées. Elles sont arrivées devant le parlement après une longue élaboration. Il est permis de penser qu'elles y trouveront l'accueil favorable qu'elles méritent.

L'éducation préventive

Améliorer l'éducation correctionnelle, la nuancer avec l'intelligence d'après les degrés divers de perversité, c'est beaucoup sans doute : ce n'est pas tout. La protection de l'enfance comporte autre chose encore : elle suppose, elle exige, comme complément indispensable, un système d'éducation préventive qui, prenant le mal à la racine, vienne arrêter l'enfant délaissé ou insoumis sur la pente fatale au bout de laquelle se trouvent, trop souvent, la colonie pénitentiaire et plus tard la prison.

Dans toutes les villes d'une certaine importance, ports de mer, centres industriels, grandes capitales surtout, vivent à l'état plus ou moins nomade un certain nombre d'enfants. Mal surveillés ou mal conseillés, matériellement ou moralement abandonnés, victimes souvent des plus détestables exemples et du milieu mauvais dans lequel le hasard de la naissance les a placés, maltraités par leurs parents ou leurs tuteurs, parfois vicieux avant l'âge, insoumis, réfractaires de l'école et du travail, ... ils men-

dient et vagabondent, volent aux étalages, couchent où ils peuvent, passant ainsi de l'enfance à l'âge adulte sans recevoir la moindre culture intellectuelle, morale ou professionnelle, et préparant ainsi « aux prisons leurs recrues et à la société le lourd contingent de ses non-valeurs ». Supposez l'enfant plus infortuné que vicieux, ce qui est, au début, le cas du plus grand nombre, s'il n'a pas de parents et s'il est âgé de moins de douze ans, l'Assistance publique le recevra et en fera un de ses pupilles (1). Mais s'il a le malheur de ne pas se trouver dans ces conditions réglementaires, le voilà fatalement voué à la rue et à toutes les tentations de l'isolement, n'ayant souvent d'autre ressource que de commettre un délit pour se faire arrêter par la police.

Il y a là de très douloureuses réalités, en même temps que le germe d'un véritable danger public. De cette enfance sacrifiée, peut sortir une jeunesse vicieuse, familière avec les plus honteuses dépravations, capable aux besoins de tous les méfaits. C'est dans ce milieu que se recrute la redoutable armée du crime. Je n'en veux pour preuve, entre mille autres, que ce récit souvent reproduit et si digne de l'être, emprunté à la chronique judiciaire (2). Il y a quelques années, un criminel, Maillot, dit le Jaune, coupable d'assassinat, interrogé par le Président de la Cour d'Assises de la Seine sur les raisons qui avaient pu le conduire à commettre ce crime, répondit : « Que voulez-vous que je vous dise, Monsieur le Président ? Depuis l'âge de sept ans, je me suis trouvé seul sur le pavé de Paris. Je n'ai jamais rencontré personne qui se soit intéressé à moi. Enfant j'étais abandonné à tous les hasards, je me suis perdu. J'ai toujours été malheureux ; ma vie s'est passée dans les prisons et dans les bagnes. Voilà tout. C'est une fatalité : je suis arrivé ainsi où vous me voyez. Je ne vous dirai pas que j'ai commis ce crime par des circonstances indépendantes de ma volonté ; mais enfin... (ici la voix de Maillot devint tremblante), je n'ai jamais eu personne à qui

(1) On sait qu'une circulaire ministérielle du 8 janvier 1823 interdit à l'Assistance publique de recueillir les enfants âgés de plus de 12 ans. Il est vrai que l'Assistance publique élargit aujourd'hui ses cadres, et déclare ne pas être liée par la circulaire en question. La situation des enfants abandonnés se trouvera améliorée, à Paris du moins.

(2) Chronique du *Temps* du 12 juillet 1879.

me recommander ; je n'avais en perspective que le vol ; j'ai volé ; j'ai fini par tuer. »

A quel chiffre peut-on évaluer le nombre des enfants qui végètent ainsi sur le sol français, dans un état plus ou moins complet d'abandon physique ou moral ? Un homme qui a fait de ces questions une étude très attentive, M. G. Bonjean, ne l'estime pas à moins de 100,000, sans indiquer toutefois sur quels éléments repose cette évaluation. Il se peut qu'elle soit exagérée, et l'on a vraiment besoin de le penser, quand on songe que si elle était exacte, il en résulterait qu'environ 20,000 individus plus ou moins pervers arrivent chaque année à l'âge adulte. et prennent place à côté de leurs aînés au sein de notre population.

Il n'est pas impossible d'arriver à un chiffre approximatif, au moins en ce qui concerne Paris. Voici, d'après les renseignements fournis par le Parquet de la Seine et par la Préfecture de police, le nombre des mineurs de 16 ans, garçons et filles, annuellement arrêtés par la police pour fait de mendicité, vagabondage, etc :

1,644 en 1872,
1,249 en 1873,
1,749 en 1874,
1,780 en 1875,
1,754 en 1876,
1,716 en 1877,
2,056 en 1878 (1),
1,672 en 1879,

Retenons le chiffre de l'année 1877, laquelle peut être considérée comme une année normale. Que sont devenus ces 1,716 (2) enfants après leur arrestation ? Quel est le nombre de ceux qui sont retombés dans le milieu malsain dont ils avaient été un moment tirés ?

346 ont été rendus à leur famille par la préfecture de police à la suite d'une enquête sommaire faite par ses soins ;

(1) Ce chiffre, plus élevé, correspond à l'année de l'Exposition universelle et s'explique par cela même.

(2) Sur ces 1,716 enfants arrêtés, 884 l'ont été pour vagabondage ; 222 pour mendicité ; 578 pour vol ; 72 pour autres délits.

A ne considérer que la fréquence des arrestations : 1,054 étaient arrêtés pour la première fois, 305 pour la deuxième, 151 pour la troisième, 70 pour la quatrième, 135 pour la cinquième fois et au-dessus.

466 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ;

469 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et remis à leurs parents par le tribunal.

C'est donc un total de 1,281 enfants, 1,300 en chiffres ronds, qui, après s'être mis sous le coup d'une arrestation, ont été rendus à leurs habitudes d'insoumission, de vagabondage ou de mendicité.

A ce chiffre, il convient d'ajouter celui des enfants également arrêtés et remis en liberté sans passer par le violon ; on l'estime à environ 500 par année. Il faut y joindre enfin une partie de ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne fréquentent aucune école. En 1876, le rapport de M. Gréard, alors Directeur de l'enseignement primaire, évaluait cette population des transfuges de l'école à 18,000 enfants pour Paris. Ce chiffre a beaucoup diminué depuis, grâce aux grands efforts qui ont été faits : il n'était plus, en 1879, que de 7,000.

De tout cela, il est permis de conclure qu'à Paris seulement, plusieurs milliers d'enfants (de 3 à 4,000 sans doute) vivent dans un état d'abandon plus ou moins complet, sans qu'aucune mesure de préservation ait été prise pour les garantir du triste avenir que la plupart se préparent. Ces petits vagabonds ont reçu en Angleterre un nom caractéristique : on les appelle les *Arabes* de la rue (*Arab Boys*).

Veut-on savoir dans quelles conditions de famille la plupart de ces enfants se sont trouvés placés ? On en peut approximativement juger par les chiffres suivants que j'emprunte à la statistique des prisons (année 1877) (1). Au 31 décembre 1877, les établissements d'éducation correctionnelle abritaient 7,700 jeunes garçons détenus. Sur ce nombre, 1,077 appartenaient à des parents ayant déjà subi des condamnations, 2,211 étaient orphelins d'un de leurs parents, 577 l'étaient de père et de mère, 1,083 étaient des enfants naturels, 975 étaient nés de parents mendiants et vagabonds, et 730 de parents inconnus ou disparus.

Dans de telles conditions, faut-il s'étonner que ces enfants aient succombé ? N'étaient-ils pas en quelque sorte prédestinés à la chute ? Et peut-on se soustraire à la pensée, que si des

(1) *Statistique des Prisons et établissements pénitentiaires*, pour l'année 1877, par M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire. Paris 1880.

mesures préventives avaient été prises à leur égard, alors qu'il en était encore temps, ils fussent peut-être devenus, pour la plupart, des ouvriers honnêtes et laborieux ?

Le mouvement en faveur de l'éducation préventive

Il n'était pas possible que la question de l'éducation préventive ne se posât pas parmi nous. Elle l'a été, notamment en 1874, par un homme dont on ne saurait trop louer la prévoyante initiative, devant la délégation cantonale du XX^e arrondissement de Paris (1), où il formulait et faisait adopter le vœu que le Préfet de la Seine fût prié d'établir à Paris des écoles industrielles « destinées à recueillir les enfants vagabonds et mendiants qui ne fréquentent aucune école ». Quelques années après, grâce à la même initiative, la Société générale des prisons s'en trouvait saisie par des lectures remarquables qui, livrées à l'impression, sont devenues l'ouvrage auquel nous avons fait de si utiles emprunts (2). En même temps, joignant l'exemple au précepte, M. Robin fondait à Paris (rue Clavel, 7), une école industrielle organisée sur le type des établissements similaires de l'Angleterre et de l'Amérique et destinée à recevoir, soit les jeunes détenus « qui lui seraient confiés par l'administration », soit « les enfants que leur caractère ou leurs antécédents ne permettraient pas d'admettre dans les pensions ou orphelinats, et qui lui seraient confiés par leur famille ».

L'idée était mûre, et un grand mouvement d'opinion allait se produire en sa faveur.

Je signale d'abord les projets qui se sont produits au sein du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine (3). Dès 1878, M. Mallet déposait sur le bureau du conseil général un projet de vœu tendant à ce que l'administration étudiait le moyen de créer un orphelinat départemental. Dans son rapport sur cette proposition, M. Lauth concluait à ce que l'action bienfaisante du service des enfants assistés fût considérablement étendue. L'année suivante, 1879, deux propositions étaient dé-

(1) Rapport présenté à la Délégation cantonale du XX^e arrondissement par E. Robin, membre de la Délégation.

(2) *Les Écoles industrielles* par M. E. Robin. Paris, 1879.

(3) Voir le substantiel Rapport présenté par le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à M. le sénateur, Préfet de la Seine. 1880.

posées par MM. Dubois et Boué, demandant la mise à l'étude de la création d'internats municipaux. A la fin de cette même année, décembre 1879, M. Thulié, dans un rapport sur le budget des enfants assistés, formulait le vœu, adopté par le conseil, que l'administration étudiait « les voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de douze à seize ans, abandonnés par leurs parents, et qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seraient susceptibles d'être placés dans une colonie pénitentiaire ». De leur côté, plusieurs maires de Paris émettaient des vœux semblables, en vue d'assurer la même protection aux enfants de leurs arrondissements respectifs.

Avec une promptitude de résolution qui mérite tous les éloges, l'administration de l'Assistance publique a pensé qu'il lui convenait de donner satisfaction à ces vœux divers. Elle s'est mise à l'œuvre, et, élargissant ses cadres, sortant des bornes étroites où l'enserrait la circulaire ministérielle du 8 février 1823, elle a courageusement tenté l'essai d'adjoindre à son service des enfants assistés, le service nouveau des enfants abandonnés. Le rapport de l'année nous apprend que l'essai a pleinement réussi, et qu'elle va être en mesure d'opérer, chaque année, le placement industriel ou agricole d'environ 600 enfants mineurs de seize ans, acquittés en vertu de l'article 66, ou jeunes vagabonds arrêtés par la police.

De son côté, l'initiative privée ne restait pas inactive. M. G. Bonjean, jetait les bases d'une *Société générale pour l'enfance abandonnée ou coupable*, qu'un arrêté ministériel autorisait le 9 novembre 1880. Les statuts de la société en disent assez le but.

Elle recueille les enfants délaissés, et notamment ceux qui lui sont signalés par l'autorité judiciaire ou administrative. Elle pourvoit à leur éducation, soit dans les établissements modèles qu'elle crée et administre elle-même, soit dans des établissements privés, dont elle favorise la création ou le fonctionnement, soit chez des particuliers. Tout en les élevant en vue d'un apprentissage agricole, industriel ou maritime, elle entend leur donner aussi une éducation militaire, qui permette d'envoyer chaque année à l'armée quelques milliers de recrues dressées à la discipline et aux manœuvres. M. Bonjean jette, en passant, cette réflexion qui mérite d'être retenue « c'est là que réside la solution de la grave question des cadres inférieurs ». La société patronne en outre des établissements destinés aux jeunes détenus, et

organise le patronage effectif de ses pupilles. Enfin, et ce n'est pas la moins heureuse de ses inspirations, elle s'efforce d'établir entre toutes les œuvres qui s'occupent de protection et de patronage des liens réciproques qui leur procurent les avantages de l'association, sans leur enlever leur indépendance ni leur initiative individuelle.

La nouvelle société compte à peine une année d'existence, et elle dispose déjà de neuf établissements scolaires dont sept ont reçu des enfants. Il y a là un effort d'initiative individuelle considérable, qui ne saurait être trop encouragé, dans ce pays où l'action personnelle cède si volontiers à l'action collective de l'État.

En même temps que la question de la protection de l'enfance délaissée recevait les solutions pratiques que l'on vient de voir, elle s'engageait sur le terrain législatif. La force des choses le voulait ainsi. Il ne suffit pas, en effet de désirer le bien, et de le tenter dans la mesure du possible; il faut encore se trouver placé dans des conditions légales qui permettent de le réaliser en toute sécurité.

Or, il est certain qu'un même péril menace aujourd'hui toutes les œuvres de protection de l'enfance, péril capable de paralyser à la longue les meilleures résolutions; asiles, orphelins, écoles professionnelles, sociétés d'apprentis, l'Assistance publique elle-même l'ont signalé comme l'obstacle par excellence. Voici dans quels termes M. le directeur actuel de l'Assistance publique à Paris s'en est expliqué tout récemment « Il est, dit-il, un écueil très dangereux, commun d'ailleurs à toutes les œuvres de cette nature ... c'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer les enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons, et replongeant dans le milieu malsain d'où nous les aurons tirés, ceux que nous avons voulu sauver, d'eux-mêmes et de leurs parents. Dans le service des enfants assistés, nous rencontrons souvent la même difficulté, et journellement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles, de la part des parents qui trouvent commode de faire élever gratuitement leurs enfants jusqu'au jour où ceux-ci pourvus d'un état peuvent, à leur tour, leur venir en aide. Mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déléguée au directeur de l'Assistance

publique, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII et de celle du 10 janvier 1849. »

La puissance paternelle, en effet, telle qu'elle a été organisée par le Code civil, à l'exemple du droit romain, laisse subsister tous les droits du père, alors même que les devoirs qui devraient en accompagner l'exercice, sont négligés ou dédaignés. Il peut les invoquer en tout état de cause, quelle que soit son indignité passée ou présente. Nos lois ne reconnaissent que deux cas de déchéance : celui de l'art. 335 § 2 du Code pénal, pour le délit d'excitation habituelle à la débauche commis par le père sur ses propres enfants, — et celui de la loi du 20 décembre 1874 (art. 3), concernant le délit de mendicité des enfants avec complicité des parents.

Ainsi, la grande difficulté de l'éducation préventive se trouve dans l'imperfection de notre organisation légale de la puissance paternelle, organisation telle que l'on a pu dire avec vérité que « la France, à raison des lacunes du Code civil, est, de tous les pays, celui où la protection de l'enfance est la moins sauvegardée, surtout au sein de la famille ».

Pour parvenir à un résultat utile, il fallait donc une loi qui, tout en réglant la question générale de la protection de l'enfance, permit, par certaines dispositions, de faire échec aux droits de la puissance paternelle, en donnant aux associations qui recueillent les enfants ou auxquelles ils seraient confiés, un droit semblable à celui que la loi accorde sur les mineurs envoyés en correction en vertu de l'article 66, ou à celui que les lois de l'an XIII et de 1849 confèrent au directeur de l'Assistance publique en ce qui concerne les enfants assistés. Le caractère distinctif de l'École industrielle, telle qu'elle fonctionne en Angleterre et en Amérique, n'est pas, en effet, dans l'éducation professionnelle qu'on y donne, — ce ne serait là rien de bien nouveau — il est, ainsi qu'on l'a très judicieusement fait remarquer (1), dans le droit de garde conféré par la loi sur tous les enfants qui y sont admis.

Un projet tendant à combler cette lacune de nos lois a été déposé sur le bureau du Sénat le 27 janvier 1881, par un homme modeste autant qu'éminent, que l'on est toujours sûr de rencontrer au premier rang, quand il s'agit de dévouement à l'enfance,

(1) Voir les très intéressantes études de M. le sénateur Th. Roussel sur *l'Éducation correctionnelle et l'éducation préventive*, p. 52.

M. le sénateur Théophile Roussel, de concert avec un certain nombre de ses collègues, parmi lesquels une des grandes lumières disparues du barreau français, M. Dufaure. Ce projet était précédé d'un remarquable exposé des motifs, fruit de longues et consciencieuses études. Il porte ce titre : *Proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés, abandonnés ou maltraités.*

Mais au moment même où cette proposition était déposée, un nouveau et puissant auxiliaire entra en scène. Entraîné par le courant d'opinion qui avait provoqué les diverses manifestations que l'on vient de voir, le gouvernement s'était saisi à son tour de la question, et sentant qu'il y avait là un intérêt social de premier ordre en jeu, il avait institué une commission chargée « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés ».

Cette commission s'est mise aussitôt à l'œuvre et, procédant par classement méthodique du travail, s'est partagée en trois sous-commissions qui ont, chacune, rédigé un rapport distinct. De cet ensemble d'études est sorti un nouveau projet de loi qui, sans se confondre avec le projet Roussel, paraît destiné à le remplacer.

Le projet de loi.

Ce projet comprend deux titres : le premier traite de la déchéance paternelle et de la protection des enfants issus de parents indignes; le second règle les conditions du délaissement temporaire des enfants par leurs parents, entre les mains des associations de bienfaisance ou d'assistance publique.

La déchéance est de deux sortes : de plein droit ou facultative.

La déchéance de plein droit est encourue dans un double cas : lorsque les père et mère ont été condamnés comme ayant attenté aux mœurs de leurs propres enfants, en les excitant à la débauche (art. 334 § 2 du code pénal); lorsque les mêmes parents ont été condamnés pour la deuxième fois, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices de crimes commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par l'enfant lui-même.

Remarquons de suite, que cette déchéance de plein droit dif-

fère de celle qui est édictée, pour la même cause, par l'article 335 § 2 du code pénal, et réalise, sur la disposition de cet article, des progrès importants. Tandis que l'article 335, par un oubli inexplicable, ne prive le père et la mère des droits de la puissance paternelle que relativement à celui de leurs enfants qui a été l'objet de leurs entreprises criminelles, laissant les autres soumis à cette autorité, le Projet frappe de déchéance, à l'égard de tous leurs enfants, les parents indignes, supposant avec raison que, bien que l'un deux seulement ait été victime de cet attentat, tous ont besoin de la même protection.

L'article 335 § 2 présentait une autre lacune. Il ne dépouille le père que des seuls droits qui sont mentionnés au titre IX du code civil, relatif à la puissance paternelle. Il y avait lieu de dépasser cette limitation beaucoup trop restreinte, et de faire porter la déchéance sur l'ensemble des prérogatives et avantages mentionnés aux titres du mariage, de l'émancipation, de l'adoption, de la tutelle, etc.

C'est ce que fait le Projet de loi. Il donne même une énumération, simplement énonciative d'ailleurs (1), des droits qui seront atteints : le droit pour les père et mère de fixer le domicile de l'enfant (art. 108, c. civ.); le droit de consentir à son mariage (art. 148, 151, c. civ.); à son adoption (art. 346, c. civ.); à la tutelle officieuse (art. 361, c. civ.); les droits de direction, de garde, de correction (art. 372 et ss., c. civ.) (2); le droit d'administration (art. 389, c. civ.) (3); le droit de tutelle (art. 390, c. civ.); le droit de nommer un tuteur à la mère survivante (art. 391, c. civ.); le droit des père et mère d'instituer un tuteur (art. 397, c. civ.); le droit d'émanciper (art. 477, c. civ.); le droit de consentir à l'engagement militaire (loi du 7 juillet 1872, art. 46) et au contrat d'apprentissage (décret du 22 février 1851, art. 3).

(1) Sans quoi, l'on ne comprendrait pas, par exemple, l'omission de l'article 141 sur les droits de surveillance de la mère, au cas de disparition du mari. Il est à remarquer que la 1^{re} sous-commission avait visé cet article.

(2) Le projet vise les articles 372 à 387 du Code civil. Mais il est à remarquer que les articles 384 à 387 sont relatifs aux droits concernant la jouissance des biens de l'enfant mineur. Si ces articles étaient conservés, ils constitueraient une contradiction dans la loi, qui a entendu écarter des causes de déchéance les entreprises portant sur la fortune de l'enfant.

(3) La mention des droits d'administration devrait également, et pour le même motif, disparaître.

Voilà les droits dont les père et mère sont déclarés déchus, sans toutefois que cette déchéance détruise les obligations réciproques de la dette alimentaire, telles que les articles 205, 206, 207 du code civil les ont fixées. Le projet pouvait même se dispenser d'insérer cette réserve, du moment qu'il est de principe que l'indignité des parents ne fait jamais disparaître le devoir alimentaire des enfants.

Quant à la déchéance facultative de tout ou partie de ces droits, elle peut être prononcée dans cinq cas : 1° au cas où les père et mère seront condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime autre que les crimes politiques; 2° au cas où ils auront été condamnés *pour la seconde fois* pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, mendicité et vagabondage; 3° au cas d'une première condamnation pour les mêmes faits à un an de prison; et, en matière d'outrage public à la pudeur, de mendicité et de vagabondage à la peine de trois mois d'emprisonnement; 4° au cas de condamnation itérative pour ivresse, ainsi qu'à celui d'alcoolisme habituel au sein de la famille; 5° enfin, et en dehors de toute condamnation, au cas où l'inconduite notoire (1) des père et mère serait de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

Il avait été question d'étendre la pénalité de la déchéance facultative au cas où l'inconduite des parents, impliquant l'incapacité ou l'infidélité de leur gestion, risquerait d'atteindre la « fortune » de l'enfant. La première sous-commission partant du principe qu'il y avait lieu de prononcer la déchéance du père dans tous les cas où le tuteur pourrait l'encourir lui-même (art. 444 c. civ.), n'avait pas hésité à conclure dans ce sens. C'est à bon droit, croyons-nous, que le Projet ne reproduit pas cette disposition. En effet, le Conseil d'État se trouve actuellement saisi d'un projet de loi relatif à l'*Administration légale du père pendant le mariage*, qui donne toute satisfaction aux intérêts du mineur. Nous y lisons que, « sur la demande des

(1) Le rapport de la 1^{re} sous-commission fait remarquer que « l'inconduite notoire » embrasse toutes les hypothèses : abandon, exemples dangereux, conseils pervers, mauvais traitements, sévérité outrée, brutalité naturelle.

parents ou sur l'initiative du ministère public », le père peut être « privé » de son administration, « pour cause d'inconduite notoire, d'incapacité ou d'infidélité ».

Il importait de déterminer comment la juridiction compétente pourra être saisie. Au cas d'inconduite notoire ou d'alcoolisme habituel, elle le sera : par la mère, s'il s'agit du père; par les ascendants, s'il s'agit du père et de la mère; à l'égard des enfants recueillis dans un établissement hospitalier quelconque, par l'établissement qui les a recueillis; dans tous les cas enfin, par le ministère public, sur la demande des personnes ayant le droit d'action, ou sur avis conforme du conseil de famille. Dans les cas de déchéance facultative, elle le serait par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public.

La procédure adoptée a les plus grandes analogies avec celle qui est prescrite en matière d'interdiction (art. 890 à 893 c. pr.). C'est devant la Chambre du Conseil que l'action en déchéance est introduite, et qu'elle se poursuit avant de subir l'épreuve de l'audience publique. C'est aussi la Chambre du Conseil qui prend les mesures provisoires qu'elle juge utiles relativement à la garde et à l'éducation des enfants.

Les droits de la puissance paternelle ne sont pas nécessairement dévolus à la mère, lorsque le père a été frappé de déchéance : c'est la juridiction compétente qui devra lui en maintenir ou lui en retirer l'exercice.

Lorsque la mère est prédécédée ou que la puissance paternelle ne lui a pas été conservée, si les circonstances sont telles qu'il y ait impossibilité à organiser une tutelle de droit commun, la question se pose alors, de savoir à qui l'enfant sera confié. La commission décide (art. 41) que la tutelle passera de droit, en province, aux commissions hospitalières, à Paris, au Directeur de l'Assistance publique.

Toutefois, pendant l'instance en déchéance, toute personne pourra demander au tribunal que l'enfant lui soit confié en vue d'une tutelle officieuse. Que si, au lieu de s'adresser au tribunal pendant l'instance, la même personne recevait l'enfant des mains de l'Administration hospitalière devenue son tuteur légal, ce n'est qu'après trois ans de soins donnés à l'enfant, qu'elle pourrait demander au tribunal de devenir son tuteur officieux.

Le titre II concerne, ainsi que nous l'avons dit, les enfants

que les parents (1) confient volontairement aux particuliers, ou aux associations de bienfaisance ou d'assistance. Le projet les qualifie de « délaissés », entendant par là, que les parents sont dans l'impossibilité de remplir à leur égard « leurs devoirs de surveillance et d'éducation ».

La disposition essentielle en est celle-ci : il reconnaît force de loi aux contrats passés entre les père et mère et l'association ou le particulier auxquels ils confient volontairement leur enfant, dans le but de fixer la durée et les effets du dessaisissement qu'ils en font. Il s'agissait ici de garantir les établissements de bienfaisance ou d'assistance contre les retraits prématurés auxquels ils sont actuellement exposés, retraits préjudiciables à une bonne éducation morale ou professionnelle. Les effets de ce dessaisissement sont d'ailleurs limités ; ils ne s'étendent pas à d'autres droits que ceux de garde, d'éducation, de correction, de gestion du pécule de l'enfant et du consentement à son engagement volontaire. Quant à la durée, elle a pour terme extrême, la majorité. En cas de contestation sur l'exécution du contrat, c'est le juge de paix qui est compétent.

Mais il pourra arriver que l'enfant ait été recueilli sans l'intervention des parents. Dans ce cas, une déclaration sera faite à l'Administration par la personne ou l'association qui l'aura recueilli. A partir de cette déclaration, un délai de trois mois est laissé à la famille pour réclamer l'enfant ; s'il n'est pas réclamé ceux qui l'ont recueilli, exercent sur lui jusqu'à sa majorité, les droits qui résulteraient du dessaisissement librement consenti. S'il n'est réclamé qu'après l'expiration du délai, l'intervention du Tribunal sera nécessaire pour obtenir la remise de l'enfant.

Tel est l'ensemble des dispositions que la Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de faire passer dans nos lois. Il nous reste à en soumettre quelques-unes à un rapide examen.

Observations critiques.

Quand on parcourt les lois similaires qui régissent la matière, en Angleterre et aux États-Unis, l'on est frappé de l'effort qui a été fait par le législateur de ces pays, pour créer une législation en quelque sorte simplifiée, mettant l'action à

(1) Même droit est reconnu au tuteur, mais sous la réserve de l'autorisation du conseil de famille.

la portée du plus grand nombre, donnant à ce haut intérêt de la protection toute les facilités possibles pour s'exercer d'une façon rapide et efficace. Cette préoccupation n'a certes pas été étrangère aux rédacteurs du projet qui nous occupe ; ici et là, ils ont proposé d'heureuses simplifications (1). Il ne semble pas cependant qu'ils aient été assez loin dans cette voie.

Je relève, sans m'y arrêter, la disposition en vertu de laquelle, pendant l'instance en déchéance, les mesures provisoires à prendre concernant la garde et l'éducation de l'enfant sont mises à la charge de la Chambre du conseil. La deuxième sous-commission avait cru pouvoir laisser au Président seul, le ministère public entendu, le soin d'ordonner ces mesures provisoires. C'était là un moyen d'accélération qui eût pu être utilement conservé. Il est vrai que la compétence du Président du Tribunal, statuant en référé, existe toujours dans les cas d'urgence. Mais qui ne voit que, dans la pratique, si la disposition adoptée est maintenue, le Président se récusera habituellement et renverra devant la Chambre du Conseil ?

Ce qui est plus important, c'est l'organisation même des voies et moyens à l'aide desquels la justice sera saisie des actions en déchéance facultative. Au cas où le renvoi devant elle n'est pas de droit, à la requête du ministère public, le projet attribue ce droit d'action : 1° à la mère s'il s'agit du père ; 2° aux ascendants, s'il s'agit du père et de la mère ; 3° au ministère public, dans tous les cas, mais sur la demande de la mère ou des ascendants, ou sur avis conforme du conseil de famille (2). Il y a là nous semble-t-il une limitation trop étroite du droit d'action dont l'enfant sera le premier à souffrir, et qui empêchera la loi nouvelle de produire les bons résultats en vue desquels elle est faite.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la mère est toujours plus ou moins sous la dépendance du mari, d'autant plus assujettie que ce dernier est indigne. Peut-on supposer qu'elle se sentira assez maîtresse d'elle-même, pour introduire contre son mari une action en déchéance ? Tel sera aussi trop souvent le cas des ascendants. Dans ces milieux d'indigence, les

(1) C'est ainsi que le délai d'opposition contre les jugements de déchéance par défaut a été réduit à 3 jours, et celui d'appel à 10 jours.

(2) Nous laissons de côté le cas où l'enfant ayant été préalablement recueilli, le droit d'action appartient à la personne ou à l'établissement qui l'a recueilli.

ascendants ne vivent-ils pas habituellement, mais tolérés et amoindris, dans la famille même dont ils voient les désordres, dont ils sont eux-mêmes les premières victimes ?

Il y aurait donc utilité réelle, et à vrai dire nécessité, à étendre le cercle des parents ayant le droit d'action, et à faire, comme en matière d'interdiction, par exemple, où, quel que soit le degré de parenté, tout parent est recevable à provoquer l'interdiction (art. 490 c. civ.). Le même droit est reconnu par la jurisprudence au tuteur étranger à la famille, même au subrogé tuteur contre le père tuteur légal. Dans le projet de loi relatif à l'Administration légale du père pendant le mariage, le Conseil d'État n'a pas hésité à consacrer le même principe. Le père administrateur, y est-il dit, « peut, *sur la demande des parents du mineur* ou sur l'initiative du ministère public, être privé par le Tribunal de son administration, pour cause d'inconduite notoire, d'incapacité ou d'infidélité. »

La restriction du droit d'action que nous signalons ne serait qu'un demi-mal, si du moins, toute initiative était laissée au ministère public. Mais, on l'a vu il ne peut s'agir lui-même que sur la demande de la mère ou des ascendants, ou sur avis conforme du conseil de famille. Cette disposition, pas plus que la précédente, ne saurait être maintenue. Le ministère public doit être autorisé à agir sur la demande de tout membre de la famille, et même, en dehors d'une demande formelle, partout où se manifeste une inconduite notoire mettant en péril la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant. L'avis du conseil de famille lui-même ne semble pas indispensable, et il peut créer d'ailleurs de sérieuses difficultés. Dans le milieu spécial où se trouvent la plupart des mineurs à protéger, l'enfant aura le plus souvent des parents indifférents ou éloignés : parfois il n'en aura pas du tout, et le conseil de famille devra être composé d'étrangers. Quel avis compétent pourra-t-il donner dans ce cas ? Sans compter que la mise en mouvement du rouage pourra, à l'occasion, demander beaucoup de temps, au grand préjudice de l'enfant, que ces longs préliminaires laisseront sans défense.

Il semble que l'avis du juge de paix suppléerait avec avantage celui de ce conseil hypothétique. Il serait même d'autant plus indiqué que le projet de loi, quelques lignes plus loin, le déclare obligatoire pour la Chambre du Conseil, avant de pouvoir

décider le renvoi de l'affaire en audience publique. Faut-il rappeler que ces restrictions, mises à l'action du ministère public n'existent qu'en partie en matière d'interdiction, et point du tout dans le projet sorti des délibérations du Conseil d'État ?

Il ne faut pas, croyons-nous, que la loi nouvelle accumule trop de difficultés au seuil de l'action en déchéance. Sans aller jusqu'aux législations anglaise et américaine qui ont, peut-être dépassé le but, il faut que partout où s'affirmera une indignité notoirement nuisible à l'enfant, elle puisse être rapidement portée à la connaissance de la juridiction chargée d'en écarter les périls.

En vue de ce même intérêt, il y aurait à examiner aussi si les cas de déchéance de plein droit ne devraient pas être étendus. Le projet n'en reconnaît que deux, dont le premier atteint les père et mère condamnés pour excitation de leurs propres enfants à la débauche. N'y aurait-il pas lieu de frapper de la même peine les parents condamnés pour crimes semblables non moins graves, tels que l'attentat à la pudeur et le viol commis sur leurs propres enfants (art. 331, 332, 333, du code pénal) ?

Il est vrai que le projet paraît donner à cet égard toute satisfaction, en frappant aussi de déchéance de plein droit — c'est là le second cas — les parents condamnés « comme auteurs, co-auteurs ou complices de crimes ou de délits commis sur la personne » de leurs enfants. Mais il faut remarquer qu'il n'inflige ici la déchéance qu'à la suite d'une *deuxième condamnation*. La perpétration d'un premier crime de cette nature ne lui paraît pas suffisante, pour faire la preuve de l'indignité irrémédiable du père condamné. C'est encore une *deuxième condamnation* qui est exigée, au cas où le père est co-auteur ou complice d'un crime commis par l'un de ses enfants. Nous lisons cependant dans le rapport de la première sous-commission ces paroles caractéristiques : Lorsque le père se fait le complice de ses enfants dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, il ne faut pas seulement voir en lui un associé à l'acte coupable, qui lui a prêté, avec connaissance, aide ou assistance dans les termes ordinaires, ou qui s'en est fait l'instigateur passager ; il faut tenir pour certain que dès longtemps, par ses exemples, ses conseils, ce complice d'un genre spécial avait consommé la lente initiation du vice de ceux qu'il avait pour mission de protéger et d'instruire. Qu'attendre dès lors d'un chef de famille dont l'ascendant s'est accusé par de tels résultats ? Quelles craintes nouvelles ne doit-il pas inspirer

pour l'avenir, et n'est-ce pas le cas ou jamais de rompre le lien naturel? »

Nous partageons sans réserve l'avis du savant rapporteur, qui a collaboré d'une façon si distinguée et si utile à la préparation du projet de loi. Mais nous avons de la peine à comprendre que ces judicieuses réflexions ne s'appliquent pas *a fortiori* au père condamné, une première fois, pour crime d'attentat à la pudeur et de viol commis sur ses propres enfants.

Mais en même temps que nous réclamons, sur ce point, des dispositions plus rigoureuses, nous demanderions, par contre, un adoucissement de sévérité à l'endroit des vagabonds, que le Projet place sous le coup de la déchéance facultative, à la suite d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement. L'examen des dossiers de cette catégorie permet de constater qu'un grand nombre de ces malheureux n'auraient peut-être pas encouru de condamnation, s'ils avaient été protégés contre une indigence momentanée. Avant de confondre ces membres nécessaires de la société avec les malfaiteurs endurcis, il conviendrait d'examiner s'il n'y aurait pas aussi un devoir de protection à remplir à leur égard, par l'organisation d'un service hospitalier sagement conçu, qui réduirait considérablement cette catégorie de délinquants qui encombrant les Chambres correctionnelles et font le désespoir des magistrats. Les villes d'Amsterdam et de New-York sont entrées dans cette voie avec de réels succès.

Ce ne sont pas d'ailleurs les seules réserves que nous ayons à faire.

La nouvelle loi ne s'harmonise pas, sur un point capital, avec les projets concernant les jeunes détenus et les mineurs de 16 ans, dont elle semble ne devoir être cependant que le complément. L'un et l'autre des projets sénatoriaux, on se le rappelle, consacrent le principe de l'union féconde de l'action administrative et de l'initiative privée. C'est, par application de ce principe, que dans la modification proposée à l'article 66 du code pénal, la nouvelle rédaction de cet article porte que l'enfant acquitté et non remis à ses parents pourra, s'il n'est pas conduit dans une maison de réforme, être confié soit à une « Société de patronage », soit à « tout autre établissement dûment autorisé à le recevoir ». Ce même concours de l'initiative privée est également consacré par le projet de M. Roussel sur la *Protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités* (art. 5). Dans le

Projet nouveau, au contraire, c'est un autre principe qui a prévalu, et un principe exclusif, ou à peu près, du concours de l'initiative privée. L'article 11 réglant le cas, qui se présentera le plus fréquemment, où le régime d'une tutelle de droit commun serait reconnu impossible ou dangereux, attribue exclusivement cette tutelle, en province, aux administrations hospitalières, à Paris, au Directeur de l'Assistance publique.

Ce n'est pas sans difficultés, croyons-nous, que cette solution un peu radicale l'a emporté au sein de la commission. Trois autres étaient concurremment proposées.

Les uns demandaient « la création d'un organe nouveau », d'un conseil cantonal analogue à celui qui existe en Allemagne sous le nom de *Waisen-Rath*, et dans la plupart des cantons suisses, où l'institution fonctionne régulièrement et utilement. Ce conseil, que l'on composait d'après un mode de désignations qui donnât à l'Etat toute garantie, aurait remplacé, pour l'enfant, la famille déchue; à lui aurait appartenu le libre choix du tuteur et de l'établissement chargé de pourvoir à l'éducation du jeune pupille. Les partisans de la solution cantonale insistaient sur cette considération, qu'un conseil de cette nature, n'ayant la charge que d'un nombre restreint d'enfants, les suivrait de plus près et dans un esprit plus paternel, que ne peut le faire une administration publique. — D'autres, se rattachant au système anglais, voulaient donner au tribunal qui avait prononcé la déchéance des parents indignes, la faculté d'organiser une tutelle spéciale, en désignant la personne, l'association ou l'établissement auquel l'enfant serait confié. Ils faisaient remarquer, que ce ne serait point là une innovation, puisque les tribunaux sont en possession d'un droit équivalent en matière de séparation de corps et en usent au mieux de l'intérêt des enfants. — D'autres, enfin, proposaient que, le jugement de déchéance rendu, la tutelle revint de droit au préfet du département, en tant que représentant de l'Etat, tuteur légal des enfants qui n'en ont point. Le préfet eût ensuite délégué cette tutelle, soit à un particulier, soit à un établissement d'Assistance publique ou privée.

Ces vues n'ont pas prévalu. En optant pour le monopole de l'Assistance publique, la majorité de la commission a paru déterminée par les garanties qu'elle a cru trouver dans une grande administration en plein état de fonctionnement, qui a fait ses preuves, avec laquelle ne sont à redouter ni aléa, ni mécomptes,

qui, par situation, restera étrangère à tout intérêt exclusif de parti politique, de confession religieuse ou de spéculation commerciale. Elle a considéré d'ailleurs que l'Assistance publique resterait libre de faire elle-même appel aux institutions charitables ; que, par exemple, l'enfant qui aurait été préalablement « recueilli dans un orphelinat ou dans tout autre établissement offrant les garanties nécessaires », resterait confié à cet établissement ; qu'enfin, l'Assistance publique serait même une sauvegarde pour la bienfaisance privée, qui pourrait, à l'occasion, se couvrir de son autorité pour faire échec aux réclamations des parents.

Nous sommes loin de méconnaître la réelle valeur de ces arguments. Et, toutefois, il nous est difficile de ne pas croire que, au point de vue de l'intérêt bien entendu de l'enfant, il serait peut-être préférable de voir intervenir une solution moins extrême.

L'initiative privée, partout où elle s'exerce d'une façon désintéressée, en dehors de tout parti pris quel qu'il soit, représente une somme incalculable de bien réalisé. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur les créations innombrables qui fonctionnent au delà de la Manche et de l'Atlantique. Sans doute, elle peut parfois et dans certains milieux, être animée d'un esprit et paraître poursuivre un but de nature à inspirer à l'Etat de légitimes inquiétudes. Mais il ne faut pas perdre de vue, que lorsque les défenseurs de l'initiative privée plaident sa cause, bien loin de vouloir désarmer l'Etat contre des excès possibles, ils entendent lui réserver tous les droits d'autorisation, d'inspection, de surveillance qui seraient la condition *sine qua non* de la liberté par lui octroyée et des subventions par lui consenties. Il s'agit, ne l'oublions pas, d'associations et d'établissements que l'Etat a pu examiner de près, dont il connaît les statuts, les règlements, les méthodes, le régime intérieur, — qui ne vivent qu'autant qu'ils y restent fidèles, qui disparaissent, comme établissements autorisés et subventionnés, le jour où ils s'en écartent. Dans ces conditions précises où le concours de l'initiative privée est réclamé, tous les périls signalés s'évanouissent ; il n'en reste que les avantages. Et ils sont grands : grands pour l'enfant, qui trouve là un régime mieux approprié à sa faiblesse, plus attentif, plus paternel, plus sympathique ; grands pour le pays, qui a tout à gagner à provoquer l'action et les dévouements individuels.

Il y a même, dans le Projet de loi, l'anomalie que voici. Le titre II (art. 17 et ss.), réglant le sort des enfants délaissés, décide que ces enfants peuvent, par convention volontaire, être confiés par leurs parents « à des particuliers, à des associations de bienfaisance ou aux administrations d'Assistance publique ».

Ainsi le concours de l'initiative privée est accepté pour cette catégorie d'enfants, et repoussé pour ceux qui sont issus de parents indignes. Pourquoi cette différence de traitement ? Pourquoi surtout cette exception injustifiée à la pratique de tous les Etats qui sont entrés dans la voie de l'éducation préventive ouverte à toutes les bonnes volontés, et y ont obtenu de si précieux résultats ? Est-ce au moment où l'initiative laïque s'affirme par une aussi féconde création que celle de la grande Société Bonjean, qu'il convient de la décourager en affichant la volonté de se passer d'elle ? Ce ne serait ni patriotique ni sage.

Il y aurait donc à revenir sur la solution qui a obtenu les préférences de la Commission. L'idée des « conseils cantonaux » est assurément séduisante, et nous comprenons l'accueil favorable qu'elle a reçu d'une moitié de la seconde sous-commission. Mais c'est un rouage nouveau à créer, et n'est-il pas à craindre que, dans un trop grand nombre de cantons, on ne manque d'éléments suffisants pour les organiser utilement ? La solution préfectorale, si l'on peut l'appeler ainsi, a, de son côté, un caractère trop purement administratif.

Que reste-t-il alors ? Il reste le tribunal, en Chambre du conseil, faisant pour les enfants, après jugement de déchéance, ce qu'il fait aujourd'hui, dans une mesure naturellement moins étendue, en matière de séparation de corps. Il organiserait une tutelle spéciale, et en confierait l'exécution soit à une société de patronage et de protection, soit à l'Assistance publique elle-même. Cette solution est d'autant plus indiquée, que le projet de loi fait organiser par le tribunal lui-même (art. 13) la tutelle officieuse de l'enfant réclamé par un particulier, au cours de l'instance.

Notre dernière observation critique porte sur une double lacune, qu'il nous paraîtrait indispensable de combler.

Toute l'économie du projet de loi repose sur l'idée que c'est l'indignité des parents, seule, qui rend la protection de l'enfant nécessaire. L'indignité des parents est sans doute l'une des causes habituelles de la démoralisation des enfants ; on pourrait même

accorder que c'est une des principales. Mais elle n'est certainement pas la seule. Il est, en effet, une seconde cause non moins active, non moins générale: ce sont les dispositions prématurément vicieuses des enfants eux-mêmes. Si le nombre est grand des parents indignes, celui des *enfants insoumis* ne l'est pas moins. Indociles et indisciplinés par instinct, impatients de la règle, faciles aux entraînements, vicieux et corrompus avant l'âge, ils font la désolation des familles qui les voient se développer et grandir dans les milieux détestables. d'où il ne leur est pas possible de les arracher. Il semble donc, que si la loi doit défendre les enfants contre l'influence des parents indignes, elle ne doit pas moins de protection aux enfants contre eux-mêmes. La protection de l'enfance contre elle-même est donc le second élément du problème, et le législateur ne saurait le négliger impunément.

Or, la loi projetée laisse entièrement de côté cet élément important: elle suppose des parents indignes, elle ne connaît pas d'enfants insoumis. La même lacune se trouve d'ailleurs dans le projet de loi sur l'instruction obligatoire: il ne vise et ne frappe que le père de famille négligent: il ne songe pas à prendre des mesures coercitives contre l'enfant volontairement réfractaire à l'obligation scolaire.

Dira-t-on que, au cas de l'insoumission de l'enfant, le père se trouve suffisamment armé par le droit de correction que lui reconnaissent les articles 376 et 377 du code civil? La réponse est facile: la détention par voie de correction paternelle est une peine et une peine temporaire que l'enfant subit en compagnie de mineurs condamnés; ce n'est pas un moyen d'éducation préventive. Or, c'est l'éducation préventive, une éducation prolongée, qui peut, seule, convenir aux conditions morales de cette catégorie d'enfants. — Dira-t-on encore que le titre II (art. 17) consacrant le caractère légal des contrats passés entre les établissements de bienfaisance et les parents, ces derniers trouveront là un abri naturel pour leur enfant insoumis? Ce serait singulièrement étendre la portée de cette disposition. Qui ne voit, en outre, que, dans certains cas, l'insoumission pourra être de telle nature, que le régime de l'Ecole industrielle, armée du droit de détention, sera seul capable d'avoir raison des instincts pervers de l'enfant; et que, dès lors, il faudrait plus qu'un contrat volontaire de dessaisissement que le caractère de l'enfant rendrait presque

toujours illusoire, mais bien l'appui et la sentence du magistrat?

Nous proposerions donc un article supplémentaire qui pourrait être ainsi conçu:

« Au cas d'insoumission constatée, d'abandon volontaire et réitéré de la maison paternelle, de vagabondage habituel..., le mineur de 16 ans, sur la plainte de ses parents ou tuteur, ou après arrestation par la police, comparaitra devant la Chambre du Conseil qui, le ministère public entendu et les parents consultés, désignera la société de patronage ou l'établissement soit public, soit privé, auquel sera confié l'enfant, pendant un temps qui ne pourra être inférieur à deux années, ni dépasser l'époque où il aura 21 ans accomplis. »

Cette lacune ainsi comblée, il y a lieu d'en signaler une autre.

La loi projetée passe également sous silence une autre catégorie d'enfants, et non des moins intéressants, celle des *matériellement abandonnés*; j'entends par là les enfants qui, sans parents ni tuteurs, se trouvent jetés à la rue par le malheur des circonstances, comme l'avait été ce Maillot, dit le Jaune, dont nous avons rapporté les confidences redoutables. N'ayant d'appui que celui qu'ils peuvent trouver dans la bienfaisance privée, ils ont d'autant plus besoin que la loi les protège. Aussi, avaient-ils trouvé place dans le projet de M. le sénateur Roussel. Il proposait (art. 4) qu'au cas où l'enfant serait rencontré en état d'abandon matériel, il fût, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du maire de la commune dans les autres départements, provisoirement confié à la garde soit de l'Assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé, en attendant que le préfet (art. 5) fit une désignation définitive.

On pensera peut-être qu'ici encore, la désignation par la chambre du conseil serait préférable. Mais, quoi qu'il en soit de cette question subsidiaire, il n'est pas douteux, que le cas prévu par le projet Roussel, ne doive figurer dans une loi complète de Protection de l'enfance (1).

(1) Il y a une lacune de détail à signaler dans la disposition de l'art 21. Cet article donne aux parents un délai de trois mois pour réclamer l'enfant qui aurait été recueilli par des particuliers, des associations de bienfaisance ou d'assistance. Ces trois mois expirés sans réclamation, l'enfant resterait légalement confié, jusqu'à sa majorité, à la garde de ceux qui l'auraient recueilli. Ce

Qu'on nous comprenne bien cependant. Quand nous parlons de lacunes, nous sommes loin de penser que celles que nous signalons aient pu passer inaperçues. Le caractère incomplet du Projet de loi tient à une autre cause. La Commission paraît s'être laissé trop absorber par la pensée qu'elle faisait une loi de principe sur la délimitation de la puissance paternelle : de là à ne considérer que la protection des enfants victimes de l'indignité des parents, il n'y avait qu'un pas. Or ce n'est pas uniquement une question de déchéance qui est ici en jeu. Le problème est bien autrement vaste. Il s'agit avant tout de protection de l'enfance : c'est là l'objet essentiel de la loi à faire. Sans doute, devront trouver place dans cette loi, des dispositions concernant la déchéance de l'autorité paternelle; mais ce n'est là qu'un moyen pour mieux parvenir à une protection efficace : le but c'est la protection elle-même. Le point de vue auquel la commission semble s'être placée, était donc trop spécial et, par suite, trop étroit. De là, les lacunes qui se sont produites.

Nous prenons la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la Commission et au Gouvernement. Le projet n'étant pas encore déposé, rien n'empêche d'y introduire les améliorations qu'il comporte. Ainsi complétée, la loi nouvelle réaliserait un progrès considérable : ce serait une loi de moralisation autant que de sécurité, une loi de réforme démocratique dans le meilleur sens du mot. Des lois de cette nature sont un honneur pour le Gouvernement qui les présente autant que pour l'Assemblée qui les vote.

LÉON VÈZES

Avocat général à la Cour d'appel de Dijon

court délai de trois mois nous paraît rigoureux, alors surtout que, contrairement à ce qui se passe en Angleterre et en Amérique, la loi nouvelle n'organise autour de l'enfant ainsi recueilli, aucune espèce de publicité. Il s'agit, en effet, dans l'espèce, d'enfants insoumis qui délaissent la maison paternelle à l'insu et contre le gré des parents. Ceux-ci peuvent avoir recherché sans succès le jeune fugitif, et il peut être dur pour eux, alors qu'aucune publicité n'a été faite, d'avoir à subir l'humiliation d'un débat public devant le tribunal pour rentrer en possession de leur enfant.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MARS 1882

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de l'examen du projet de loi sur la protection de l'Enfance présenté par le Gouvernement : MM. Brueyre, Roussel, le P^r Arboux, Duverger, Fernand Desportes, D^r Lunier, Vanier, le Président.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a admis comme

MEMBRES TITULAIRES :

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS;

M. LE D^r DE LISTZ, professeur de droit à l'Université de Halle (Prusse).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière réunion.

La question ouvrière à la fabrique néerlandaise de levure et d'alcool, essai de solution pratique par J.-C. Van Marken, offert par M. CHAIX.

Essai sur la criminalité d'après la science moderne, par M. A. PRINS, professeur à l'Université de Bruxelles.

Commentaires sur le projet de Code pénal croate, par M. ÉMILE TAUFFER.